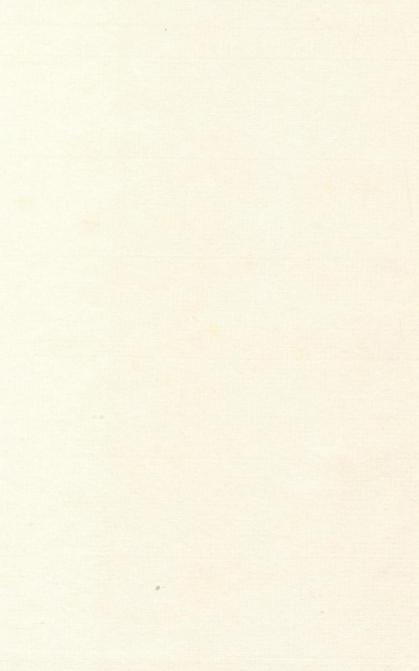


M. LW. 2169



RAPPORT

PATT

VAROR SECONDARY OF PROTECTION

PAR L REAUCHAME,

Disposed du Département de l'Allier.

DOWNERS OF THE PERSON DESCRIPTION OF THE PERSON DESCRIPTION AND ADDRESS OF THE PERSON DESCRIPTION ADDRESS OF THE PERSON DESCRI

And a sign of the Consequence Programme propolars some receiver Purple frames are uniques as a surpress consequence of the cons

Person son segurir des tent estantes, qui feur des parties monthemes de la figuration de la font, en parties y page



CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

AUNOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

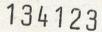
PAR J. BEAUCHAMP,

Député du Département de l'Allier.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Lors que la Convention Nationale, voulant enfin venger le Peuple français des crimes des émigrés, a décrété que celui-là feroit réputé l'être, qui, se trouvant inscrit, comme tel, sur la liste, ne justification pas, suivant les regles établies, de sa résidence dans l'étendue de la République, depuis le premier juillet 1789, ou, au moins, depuis le 9 mai 1792, elle n'a pas pressent les obstacles qui, dans certains cas, pourroient empêcher ou éloigner l'accomplissement de cette condition essentielle.

Portez vos regards sur les Colonies, qui sont des parties intégrantes de la République. Elles sont, en partie, peu-



p'ées de Français possessionnés dans votre continent, &, certes, vous ne pouvez pas les considérer en France, comme émigrés, par cela seul qu'ils sont allés habiter votre territoire d'Outre-Mer, à que que époque que ce soit.

Tel est le résultat du vaste plan de guerre combiné par l'Europe esclave, contre la Liberté française, que depuis long-temps vos relations avec vos Colonies sont interrompues. L'Anglais qui envie à la France ces riches possessions comme un moyen de plus de ruine contre elle & de prospérité pour lai, domine sur les mers; & qui ne sait pas qu'une portion considérable des navires chargés à Saint-Domingue pour les ports de la Métropole, a été forcée, en dernier lieu, de faire route pour l'Amérique septentrionale, ssin de se soustraire à la rapacité des satellites de George?

Les biens possedés en France par les Français d'Outre-Mer, ont é é, pour la plûpart, mis sous la main de la Nation, aux termes de la loi du 28 mars dernier; ils doivent être vendus au prosit de la République, comme ceux des émigrés, faute par les propriétaires d'avoir produit les preuves de leur résidence dans les Colonies. Cependant, il faut en convenir, les hab tans des Colonies, séparés de nous par un espace immense & par les escadres espagnoles & britanniques, sont réduits à la presqu'impossibilité de faire patvenir en France ces preuves; & tel est aujourd'hui l'esset de l'imprévoyance de la loi à leur égard, qu'ils se trouvent placés entre la nécessité de vaincre tous les obstacles de la guerre maritime, & la perte de leurs propriétés en France.

Ces considérations importantes appellent toute l'attention, toute la justice de la Convention Nationale & de la commussion qu'elle a chargée de revoir les lois sur l'emigration.

134123

Il faut maintenant parler d'un individu: sa position supposée vraie, est un exemple pour la question générale; & peut-être vous sera-t'il juger qu'il est nécessaire de porter une loi particulière aux habitans des colonies, qui en maintenant la juste rigueur de celle du 28 mars dernier contre ceux qui ne s'y seront pas contormés, dans un délai déterminé, conserve à tous la possibilité de le faire, avec l'impuissance d'en abuser au détriment de la république.

Jean Leroy habite depuis plus de 25 ans la ville & dépendances du Port-Paix, partie Nord de l'Isle & côte de Saint-Domingue; il y 2 exercé différentes fonctions civiles: au mois de juin 1792, il y remplissoit celle d'Officier Municipal, & y étoit compris sur les rôles des contributions foncière & mobiliaire.

Tous ces faits sont établis par sa correspondance avec ses enfans & son frère, à Paris, en 1786, 1791 & 1792, jusqu'au 4 décembre dernier (correspondance qui a été reconnue & certifiée par les commissaires envoyés par la colonie auprès de la Convention nationale & du conseil exécutif); ils sont prouvés par la déclaration écrite de ces mêmes commissaires, dont le caractère & les signatures sont avoués par le ministre de la marine. (1).

Le ciroyen Leroy possède des biens dans le district de Saintes, département de la Charente-Inférieure : ils ont été séquestrés, & sont sur le point d'être vendus. Diverses pétitions vous ont été présentées, en son nom, par son frère & ses enfans : elles ont pour objet le sursis à la vente & la levée du séquestre; vous les avez ren-

⁽¹⁾ Voyez la pièce imprimée à la suite du projet de Décret.

voyées à votre comité de législation pour en faire un prompt rapport.

Quoiqu'il n'y ait d'autres preuves de la résidence de Jean Leroy, dans la Colonie Française de Saint-Domingue, que sa correspondance & le certissicat des commissaires de cette isse, le Comité a pensé que, dans les circonstances actuelles, elles pouvoient suffire pour suspendre la vente. Il est allé plus loin; il a cru que le citoyen Leroy ne devoit pas tellement souffiir des événemens de la guerre, qu'il dût être privé de la jouissance de ses propriétés en France, par cela seul qu'il n'y a pas produit ses certificats de résidence, car il faudroit supposer, d'un continent à l'autre, des communications qui n'existent pas.

Ici l'on dira qu'il est inutile de laisser au citoyen Leroy la jouissance de ses biens en France, parce que les mêmes causes qui l'empêchent d'envoyer la preuve de sa résidence dans la colonie de Saint-Domingue, l'empêcheront aussi de profiter de cette jouissance, & parce qu'il importe à la République de tenir sous sa main les biens d'un Français, qui peut se trouver au nombre des émigrés.

Des confilérations particulières, qui ont fixé l'opinion de votre comité & que la Convention jugera, répondent à la première partie de l'objection. Le citoyen Leroy a deux enfans en France, sa correspondance le prouve ainsi que leur pérition. Le produit des biens du père, qui ne peut leur faire passer des fonds, a paru nécessaire pour fournir aux frais de la nouvriture, de l'éducation & de l'entretien de ces jeunes gens. Si c'est-là, comme on peut le croire, leur unique ressource, à deux mille lieues de la maison paternelle, n'y auroit - il pas de l'inhumanité à les en priver?

Cependant on n'a pas voulu sacrifier à des considéra-

tions individuelles, à des probabilités ou à des preuves qui ne font pas conformes à la loi, les intérêts de la République. Il paroît certain que le citoyen Leroy n'avoit pas quitté la partie française de Saint-Domingue, au mois de juin 1792; mais les commissaires de la colonie, qui attestent ce fait, n'en sont pas les autorités constituées: mais il a pu émigrer depuis. Il y auroit donc de très-grands inconvéniens à rendre au citoyen Leroy, ou à ses préposés, la jouissance pure & simple de ses biens en France. Elle ne lui appartient pas, s'il est en état d'émigration.

Pour assurer à la République l'utilité & l'exercice de tous les droits qu'elle peut avoir sur les biens de Leroy, on a eu recours à la voie du cautionnement. Ce seroit une faveur condamnable pour ceux qui résident en France; mais c'est un acte de justice pour ce citoyen, parce qu'il habite, ou parce qu'il y a des probabilités qu'il habite une partie de notre territoire que le théâtre de la guerre a presqu'entièrement séparé du Continent.

Que les sondés de pouvoir du citoyen Leroy soient donc envoyés en possession de ses biens, mais que ce soit sous la condition expresse de procurer à la République une garantie suffisante pour la restitution des fruits qu'ils recevront & pour la propriété entière, dans le cas où leur commettant se trouveroit désinitivement émigré. Avec cette précaution, la République n'a rien à perdre & vous aurez concilié ses intérêts & les règles de l'équité, avec les intérêts d'un citoyen que les circonstances paroissent justifier de n'avoir pas obéi à la loi.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation; Considérant que les événemens de la guerre ont interrompu la libre communication de la France avec ses Colonies, notamment depuis le mois de mars dernier;

Considérant qu'il paroît établi, par la correspondance du citoyen Jean Leroy, en France, en 1791 & 1792, certifiée par les commissaires de la Colonie & par la déclaration authentique de ces mêmes commissaires, que Leroy habite, depuis plus de 25 ans, le Port-Paix & ses dépendances dans la partie française de Saint-Domingue; que même en 1792, au mois de juin, il y exerçoit les sonctions d'officier municipal, & y payoit ses contributions soncière & mobiliaire;

Considérant qu'il résulte de-là des présomptions assez fortes de la non-émigration du citoyen Leroy, jusqu'à ce que des circonstances, moins contraires, le mettent dans le cas de prouver plus authentiquement sa résidence sur le territoire de la République;

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera sursis provis rement à la vente des biens, meubles & immeubles appartenans à Jean Leroy & situés en France.

II.

Le séquestre mis sur ces mêmes biens cessera, & les préposés ou ayant-droit du citoyen Leroy en seront envoyés en possession, à la charge de donner caution suffisante pour la restitution des truits & de la propriété entrère, dans le cas où six mois après la guerre, le citoyen Leroy n'auroit pas produit en France les preuves de sa résidence dans les Colonies françaises, pendant le temps & dans les formes déterminés par la loi.

III.

Les corps administratifs sont chargés de tenir la main à l'exécution du présent décret.

Certificat des commissaires de la colonie de Saint-Domingue.

Nous, commissaires de la partie française de Saint-Domingue auprès des pouvoirs législatif & exécutif, certifions que le citoyen Jean Leroi est habitant domicilié dans la ville & dépendances du Port-Paix, partie du Nord de l'île & côte de Saint - Domingue, où ses possessions sont situées, où il réside depuis plus de 25 ans. où il paie ses contibutions foncières & mobiliaires; qu'à l'époque de notre départ de Saint-Domingue, au mois de juin de l'année dernière, ce citoyen, qui a rempli différentes fonctions civiles dans la colonie, exercoit les fonctions d'officier municipal de la ville du Port-Paix, & s'y comportoit avec le zèle, l'énergie & le patriotisme qui peuvent le mieux caractériser son sincère attachement à la révolution & aux intérêts de la colonie, & que nous n'avons point appris que depuis il se soit absenté de la colonie. Certifions, en outre, que les différentes lettres qui nous ont été représentées sont véritablement écrites de la main & signées du citoyen Jean Leroi; à l'effet de quoi, & sur la réquisition du citoyen I eroi, son frère, demeurant à Paris, nous lui avons délivré le présent, pour lui servir & valoir ce qu'il appartiendra.

Fait à Paris, ce 29 septembre 1793, l'an 2e. de la République, une & indivisible.

Signé, PAGE, BRULLEY & LEGRAND, secrétaire, garde des archives de la commission.

JE, Jean Dalbarade, ministre de la marine, certifie, à tous ceux qu'il apartiendra, que les citoyens ci-dessus désignés, sont, ainsi qu'ils se qualissent, commissaires de la partie française de Saint-Domingue, & que soi doit être ajoutée à leurs signatures, tant en jugement que

dehors. En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat, signé de ma main, contre-signé par l'un des sous-chess du bureau des colonies, & y ai fait apposer le sceau du département qui m'est consié, pour valoir ce que de rasion.

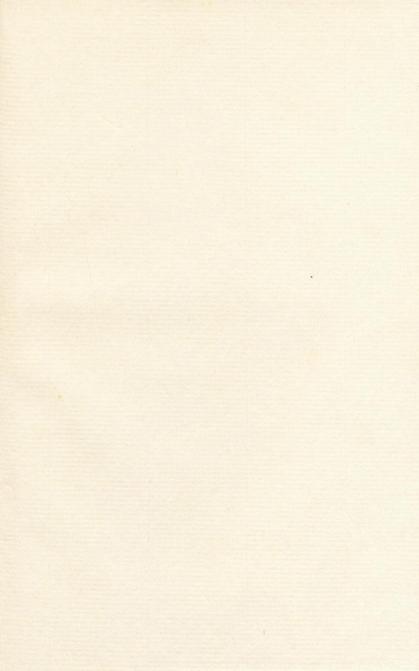
A Paris, le premier octobre 1793, l'an 2e. de la République françaile, une & indivisible.

Signé, le ministre de la massine, Dalbarade. Par le ministre de la marine, M. A. Bourdon.

En marge, on lit: Vu par l'adjoint de la se. division, en l'absence de l'adjoint. Signé, Boncourd.

the section of the section of the section of





A l'ais, le premier gétable 1743. Les sa de la République (congalie , une & individue)

Signe, le comitte de la nume. Danierenn. Par le ministre de la marine, M. A. Byrnnere.

En courge, on his Vu per l'adjeter de la se, division en l'actence de l'adjoint. Jugar , Buscovino.



